

DLNB

N°436

DU 16/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE ET PAR
DEFAUT

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCE DITE 3A
DEVENUE SONAM
GENERALE ASSURANCES
COTE D'IVOIRE

(CABINET KOUASSI
ROGER & ASSOCIES)

c/

MONSIEUR KEITA
MORY

MONSIEUR DIOMANDE
BRAHIMA

MONSIEUR YEO ADAMA
& AUTRES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Seize Avril deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

**Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

**Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **ABOUA JEANNETTE**,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE DITE
3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE
D'IVOIRE, Société Anonyme, régie par le code CIMA, au capital
de 2 000 000 000 francs CFA, inscrite au registre de commerce et
du crédit mobilier sous le numéro RC N°CI-ABJ-1987-B-115-439,
dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Nogues, Immeuble
Trade Center, 3^{ème} étage, 17 BP 477 Abidjan Abidjan 17, Tél : 20
32 87 25/20 32 33 97/98, Fax : 20 32 54 90/ Cél : 05 07 64 02,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur JEAN SORO, son
Directeur Général, de nationalité ivoirienne, domicilié pour les
besoins de la cause au siège social sus-cité ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le **CABINET KOUASSI ROGER &
ASSOCIES**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : I- **MONSIEUR KEITA MORY**, né le 15 Mars 1979 à
Odienné, fils de KEITA TOUMANY et de TOURE KORIKA,

**GROSSE
EXPOSITION**
Délivrée le 31/05/19
à Keita Mory

BS

planteur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo, BP 115 Anyama, sans autre précision ;

2- MONSIEUR DIOMANDE BRAHIMA, majeur, commerçant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 19 BP 992 Abidjan 19, sans autres précisions, propriétaire du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 8482 EN 01 ;

3- MONSIEUR YEO ADAMA, majeur, commerçant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 01 BP 1334 Abidjan 01, sans autres précisions, propriétaire du véhicule de marque RENAULT immatriculé 7240 FA 01 ;

4- LA SOCIETE FEDERALE D'ASSURANCE COTE D'IVOIRE DITE FEDAS-CI devenue OGAR ASSURANCES, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1 000 000 000 FCFA immatriculé au RCCM sous le numéro CI-ABJ-07-M2-3784 dont le siège social est sis Abidjan Cocody II Plateaux, Angle rue des jardins Boulevard Martyrs, 01 BP 12419 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, sis au siège de la ladite société ;

5- MONSIEUR KOUAME AKOUMIA KAN MARTIAL, né le 03/04/1984, fils de N'GUESSAN KOUAME et de ASSAMOI BOUSSOU BEA, mécanicien, de nationalité ivoirienne, demeurant à Adzopé, BP 807 Adzopé, cél : 06 44 53 39, propriétaire du véhicule de marque MERCEDES immatriculé 9011 CN 01 ;

6- LA COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCES DITE CEA, SA, société en liquidation au capital de 2 000 000 000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 2346589, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège est sis Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons, Rue des jardins, 01 BP 12380 Abidjan 01, Tél : 22 40 63 00, prise en la personne de son liquidateur ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°I94 du 08 Février 2018 enregistré à Abidjan le 15 Juin 2018 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Juillet 2018, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE DITE 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR KEITA MORY & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 26 Octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°I536 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 25 juillet 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil, le Cabinet d'Avocats KOUASSI Roger & Associés, a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°I94 rendu le 08

février 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause, s'est ainsi prononcé :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Alliance Africaine d'Assurances dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire, la Compagnie Euro Africaine dite CEA SA, Société en liquidation et la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire dite FEDAS-CI SA et par défaut à l'égard de DIOMANDE BRAHIMA, YEO ADAMA et KOUAME AKOUMIA KAN MARTIAL, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare KEITA MORY recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Déclare DIOMANDE BRAHIMA civilement responsable du sinistre survenu le 15 septembre 2014 et son assureur, tenu à garantie ;

Homologue le rapport d'expertise médicale en date du 11 août 2016 du professeur TOURE STANISLAS ;

En conséquence, condamne DIOMANDE BRAHIMA, sous la garantie l'Alliance Africaine d'Assurances dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire à payer à KEITA MORY, les indemnités suivantes :

-ITT : 240 000 francs CFA ;

-IPP (15,4%) : 1 552 320 francs CFA ;

-PRETIUM DOLORIS (moyen) 288 000 F

-PREJUDICE ESTHETIQUE (léger) : 72 000 F

Total des indemnités : 2 008 600 F

-certificat médical : 50 000 F

-frais médicaux et expertise : 600 000 F

Soit la somme totale : 2 658 764 F

-pénalités de retard : 2 610 816 francs CFA

Soit la somme générale de 5 413 136 francs CFA

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de 2 658 320 francs

Condamne l'assureur aux dépens ; »

Il résulte des énonciations du jugement querellé que, victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule de marque TOYOTA immatriculé 8482 EN 01 appartenant à Monsieur

DIOMANDE BRAHIMA et assuré par la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE anciennement dénommée Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, Monsieur KEITA MORY a sollicité et obtenu par le ledit jugement la condamnation de ceux-ci au paiement de la somme globale de 5 413 136 francs CFA, assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 2 658 320 francs en réparation des préjudices soufferts consécutivement à cet accident ;

Plaidant l'infirmité du jugement sus indiqué, uniquement en son point relatif aux pénalités de retard calculés à la somme de 2 610 816 francs CFA, la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, soutient, sur le fondement des articles 233, 240 et 249 du code CIMA, que l'absence d'une offre transactionnelle ne lui est pas imputable ;

A cet égard, elle prétend que s'il est vrai que Monsieur KEITA MORY lui a adressé une demande à cette fin, le 19 octobre 2015, il reste que celui-ci ne lui ayant pas communiqué les pièces requises pour cette transaction amiable, elle ne disposait pas des résultats du rapport d'expertise pouvant valablement lui permettre de lui faire l'offre d'indemnité dans le délai légal de 12 mois prescrit ;

Elle en conclut que dans ces conditions, les pénalités de retard n'ayant point couru, c'est à tort que les premiers juges ont accordé la somme de 2 610 816 F CFA à ce titre, celle-ci n'étant pas due ;

Pour s'opposer à ses prétentions, Monsieur KEITA MORY affirme qu'il a transmis à l'appelante toutes les pièces nécessaires à son indemnisation, de telle manière que celle-ci est mal fondée, après s'être partiellement exécutée en lui réglant le montant de 2 658 320 F CFA exécutoire par provision en vertu du jugement déféré, à solliciter l'infirmité de cette décision ;

En conséquence, argue-t-il, la Cour devra la condamner au paiement des pénalités de retard en actualisant le montant réclamé, pour compter du 21 octobre 2015 jusqu'au 23 juillet 2018, date de règlement du montant sus indiqué, soit 33 mois au taux de 5%, ce qui fait $2\,658\,320 \text{ F CFA} \times 5\% \times 33 : 4\,386\,228 \text{ F CFA}$;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur KEITA MORY, la Compagnie Euro Africaine dite CEA SA, Société en liquidation et la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire dite FEDAS, devenue OGAR ASSURANCES ont eu connaissance de la présente procédure contrairement à DIOMANDE BRAHIMA, YEO ADAMA et KOUAME AKOUMIA KAN MARTIAL ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard des premiers et par défaut à l'encontre des seconds ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a été interjeté dans le respect des forme et délai prescrits par la loi, tout comme l'appel incident de Monsieur KEITA MORY ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Considérant que pour solliciter l'infirmerie de la décision sur le paiement des pénalités de retard, la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE affirme que la victime de l'accident ne lui ayant pas fourni les pièces requises à cet effet par l'article 240 du code CIMA, elle ne pouvait valablement faire l'offre d'indemnité transactionnelle dans le délai légal de 12 mois prescrit ;

Mais considérant que s'il est constant que l'article 240 dudit code met à la charge de la victime la production des informations et des documents nécessaires à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité transactionnelle, ce même texte précise que cette obligation de communication d'informations est exécutée à la demande de l'assureur ;

Qu'ainsi, la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, qui avait eu connaissance de l'accident litigieux à travers le courrier de Monsieur KEITA MORY, à lui adressé le 19 octobre 2015, manifestant son intention de solliciter une transaction, à supposer même vrai qu'il n'ait pas joint les pièces nécessaires pour cette offre d'indemnité, ce qu'il conteste du reste, aurait dû solliciter la communication de ces pièces ;

Que, dès lors, du moment qu'elle ne rapporte pas, en l'occurrence, la preuve du fait qu'elle a demandé communication des pièces exigées, elle ne peut que s'en prendre à elle-même de son défaut de diligence, de sorte que le tribunal l'ayant, à juste titre, condamnée au paiement des pénalités de retard, il convient d'approuver ce point de sa décision et, par suite, rejeter son appel comme mal fondé ;

Sur l'appel incident

Considérant que les pénalités de retard ayant pour but de sanctionner l'assureur de son défaut de diligence, ainsi que sus évoqué, il ne peut lui être valablement demandé de payer des indemnités de retard postérieurement à la saisine du tribunal qui met fin à la procédure d'offre transactionnelle ;
Qu'il y a lieu de débouter Monsieur KEITA MORY de son appel incident infondé ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent en leur chef de demande respectif ;
Qu'il sied de faire masse des dépens et dire qu'ils seront supportés par elles à concurrence de moitié pour chacune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de KEITA MORY, la Compagnie Euro Africaine dite CEA SA, Société en liquidation et la Fédérale d'Assurances Côte d'Ivoire dite FEDAS, devenue OGAR ASSURANCES et par défaut en ce qui concerne DIOMANDE BRAHIMA, YEO ADAMA et KOUAME AKOUMIA KAN MARTIAL, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE et Monsieur KEITA MORY recevables en leur appel principal et incident respectifs ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement civil contradictoire n°I94 rendu le 08 février 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Fais masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par les parties à concurrence de moitié pour chacune ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



120500334
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AMPLATEAU
Le... REGISTRE A.J. Vol... Bord... F°...
N°... REQU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre